

comme porcs, sangliers, biches, chevreux jeunes ou vieilles, sous peine d'amende. Il leur est permis à perpétuité de chasser aux loups, renards, teyssons, et pour les prendre, poser les cordes à crocs, rêts, propres à ce faire, et pour ce s'assembler en tel nombre qu'ils voudront, le tout sans préjudice de la chasse desdites bêtes et perdrix, d'ancienneté appartenant au seigneur, du consentement desdits habitants ; et s'il advenait qu'en chassant lesdits loups, renards et teyssons, ils prenaient aucunes grosses bêtes, porcs, cerfs, biches, chevreux, chevrolles jeunes et vieilles ou perdrix, en ce cas, ils sont tenus de les apporter au château de Joux, sous peine d'amende. Est réservé au seigneur, à ses hoirs et successeurs de ladite seigneurie de Joux, de pouvoir chasser les perdrix avec tirasses et autres engins par toute la terre et seigneurie de Joux. Le seigneur de Joux peut chasser par toute ladite terre à petite et grosse chasse et assemblée de gens, à cors, cris, cordes, rêts, filets, chiens, levriers, sauf dans les clapiers, buissons, et garennes, où il y aura clapiers et terriers, où il ne pourra chasser ni fureter les clapiers. Lesdits habitants pourront, si bon leur semble, porter arbalètes, chacun en leur fond, sans faire mal ni violence à autrui, auquel cas ils seront punis, s'il y a dénonciation. Lesdits habitants apporteront perpétuellement au seigneur de Joux ou à son commis toutes lettres, contrats où seront contenus pies causes, ordonnance et célébration de messe ou divin service pour le remède des âmes des trépassés et défunts navrés, pour chacun desquels ledits seigneur prendra la somme de 7 sols, 6 deniers. Lesdit habitants promettent de faire, chacun, chaque année, 3 corvées ou journées, ceux ayant bétail avec leurs bœufs et charrettes, les autres à la force de leurs bras. Ils reconnaissent que les moulins dudit seigneur, situés en les paroisses de Joux et d'Affoux, et